

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017

1 INTRODUCTION ET BILAN

1.1 Rappel des bases légales

La loi sur les écoles de musique (LEM), adoptée le 3 mai 2011, est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) et le 1er août 2012 pour les autres articles. Son règlement d'application (RLEM) a été adopté le 19 décembre 2011 et modifié en date du 6 mai 2015.

La LEM prévoit que le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée par la loi (Fondation pour l'enseignement de la musique – FEM). Il fixe par le même décret la contribution des communes à la Fondation sous forme d'un montant par habitant, après consultation des communes (article 6).

Les deux premiers EMPD fixant la contribution de l'Etat et des communes à la Fondation pour les années 2012-2013 et 2014-2015 ont été adoptés par le Grand Conseil respectivement en date du 9 octobre 2012 et du 24 avril 2014.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2016 et 2017.

1.2 Rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26 de la LEM. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24 de la LEM. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent :

- a. d'une contribution annuelle de l'Etat;
- b. d'une contribution annuelle des communes ;
- c. des dons, legs et autres contributions.

1.3 Bilan de l'année 2014 et perspectives pour les années à venir

1.3.1 Mise en oeuvre des bases légales et réglementaires de la LEM

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), singulièrement le Service des affaires culturelles (SERAC), est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée à la FEM, selon l'article 10 du RLEM.

Les sept membres du Conseil de fondation désignés par le Conseil d'Etat ont été nommés en date du 19 décembre 2011. Les dix représentants des communes (un par district) ont été désignés par les Conférences des syndics fin 2011.

Monsieur Pierre Wavre a été désigné comme premier président par le Conseil de la FEM. Il a été formellement nommé à cette fonction par le Conseil d'Etat le 15 février 2012 comme le prévoit la LEM à ses articles 7 et 18. Suite à sa démission fin 2014 pour raison d'âge (70 ans), M. Wavre a été remplacé par Monsieur Olivier Faller, désigné par le Conseil de la FEM, et formellement nommé par le Conseil d'Etat en date du 17 décembre 2014.

Madame Christine Chevalley, syndique de Veytaux, a été nommée en 2012 vice-présidente de la FEM par les membres du Conseil de la fondation ; elle est toujours en fonction.

Les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association des conservatoires et des écoles de musique (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV), sur préavis du SERAC, ont été reconnues par le Conseil d'Etat en date du 16 mai 2012 pour la période 2012-2016, comme le prévoit le RLEM à ses articles 5 et 6.

Le règlement interne de la FEM a été adopté par le Conseil de la FEM en date 30 août 2012. Comme prévu à l'article 22 de la LEM, ce règlement interne a été approuvé par la Cheffe du DFJC en date du 11 septembre 2012. La rémunération des membres du Conseil de fondation et de la Commission pédagogique est fixée dans le règlement interne.

Une convention entre l'Etat et la FEM, fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention pour la période 2012-2013, a été adoptée par le Conseil d'Etat en date du 20 mars 2013 et signée en date du 15 mai 2013. Cette convention a été renouvelée pour la période 2014-2015 en date du 16 juin 2014.

1.3.2 Comptes 2014 de la FEM

En date du 16 juin 2015, la FEM a adressé aux membres du Conseil d'Etat son rapport annuel 2014 ainsi que ses comptes pour l'exercice 2014, comme le prévoit la LEM. Les comptes étaient accompagnés du rapport de l'Organe de révision (OFISA – formellement désigné par le Conseil d'Etat en date du 25 avril 2012 comme organe de révision de la FEM). Ces documents ont été examinés par le SERAC début juillet 2015 et n'ont pas fait l'objet de remarque particulière.

Les comptes au 31 décembre 2014 de la FEM présentent un excédent de charges de Fr. 912'215.-, montant entièrement couvert par un fonds affecté figurant au Bilan. Le compte d'exploitation est conforme au budget prévisionnel établi par le Conseil de la FEM.

Les comptes font apparaître au Passif du Bilan deux fonds affectés :

- Subventions aux écoles de musique : Fr. 146'309.-
- Développement d'un programme informatique : Fr. 34'832.-

Le montant de Fr. 34'832.- "Développement d'un programme informatique" représente le solde d'un montant provisionné en 2012 de Fr. 70'000.- qui a permis de développer durant les années 2013, 2014 et 2015 un logiciel spécifique permettant à la FEM de collecter et de gérer les données statistiques et financières auprès des écoles de musiques reconnues.

Le fonds "Subventions aux écoles de musique" a été constitué pour permettre à la FEM, qui fonctionne

sur la base d'un exercice comptable annuel, de réserver en fin d'année le solde des subventions perçues auprès du Canton et des communes afin de pouvoir reverser ces montants aux écoles de musiques qui fonctionnent sur le rythme d'un calendrier scolaire. La collecte des statistiques auprès des écoles deux fois par année contribue également à ce décalage temporel. Il y a dès lors un solde disponible en fin d'année, inscrit au Bilan de la FEM, qui est entièrement libéré durant le premier semestre de l'exercice comptable suivant. Ce mécanisme a été admis par le Canton et figure dans la convention entre l'Etat de Vaud et la FEM.

Le bilan indique également le capital de dotation (financé par l'Etat), de Fr. 50'000.-.

1.3.3 Rapport d'activités 2014 de la FEM

Le rapport d'activités de la FEM a été adressé aux membres du Conseil d'Etat ainsi qu'à tous les députés. Sans entrer dans le détail de ce rapport, voici énumérées les principales réalisations de la FEM durant l'année 2014, troisième année de la mise en œuvre de la LEM :

- reconnaissance des écoles de musique, processus débuté en 2013 et qui a été poursuivi en 2014 à satisfaction;
- fixation des montants maximaux des écolages afin d'assurer le financement de l'enseignement, sans créer de concurrence entre les écoles;
- calcul des subventions aux écoles en tenant compte de leurs spécificités ;
- soutien aux communes en vue de l'élaboration de leur règlement sur les aides individuelles pour les études musicales;
- élaboration des directives liées aux conditions de travail du corps enseignant ;
- suivi des travaux de la plateforme en vue de l'élaboration d'une convention collective de travail (CCT);
- suivi de mandats confiés aux deux associations faîtières des écoles de musique (AVCEM et AEM-SCMV);
- suivi des travaux de la commission pédagogique chargée de l'examen des plans d'études ;
- développement des outils nécessaires à la collecte des statistiques et soutien aux écoles de musique;
- préparation et suivi des travaux du Conseil de fondation.

La FEM en quelques chiffres, c'est aussi :

- 14,8 millions de francs versés aux écoles de musique en 2014 ;
- 36 écoles de musique reconnues au 31 juillet 2015 ;
- 7'519 inscriptions d'élèves en cours collectifs et 10'500 en cours individuels, soit une augmentation d'environ 11 % en 2014 (+ 600 élèves).

Selon l'article 11 de la LEM, le Conseil d'Etat a délégué au SERAC la compétence de la reconnaissance des titres professionnels pour l'enseignement de la musique. Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, a été constitué en septembre 2012 ; il est chargé de l'examen des dossiers des enseignants qui souhaitent faire valider leurs titres et leur acquis d'expérience. A ce jour, environ 160 dossiers ont été traités. Le RLEM a été modifié au début de l'année 2015 afin de permettre aux enseignants engagés dans une école de musique reconnue avant 2012 de pouvoir faire valider leur compétence instrumentale ; cette nouvelle procédure associe étroitement la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg (HEMU) qui dispose des ressources et compétences nécessaires.

Le SERAC, représenté au sein du Conseil de la FEM, a pu suivre l'ensemble des démarches entreprises par la FEM depuis 2012. Le calendrier de mise en œuvre de la LEM suit son cours normalement et l'échéance fixée au 1^{er}août 2018, date de la fin des mesures transitoires, pourra être respectée. Il est à noter, avec satisfaction, que la FEM entretient de bonnes relations avec les associations faîtières des écoles de musique, avec les écoles de musique reconnues ainsi qu'avec les

communes. Compte tenu des nombreux changements et ajustements à opérer au sein des écoles de musique, les différentes mesures sont introduites selon un calendrier négocié avec les représentants de l'AVCEM et de l'AEM-SCMV, associations faîtières qui siègent, avec voix consultative, au sein du Conseil de la FEM.

1.3.4 Perspectives de la FEM pour l'année à venir

Le Conseil de la FEM, qui a retenu les huit objectifs généraux indiqués ci-dessous pour la mise en œuvre de la LEM ces prochaines années, poursuit leur mise en oeuvre :

- 1. Fixer les conditions de subventionnement des écoles de musique reconnues et mettre en œuvre un système de contrôle.
- 2. Revaloriser les conditions de travail du corps enseignant.
- 3. Contribuer au développement d'une offre d'enseignement musical de base financièrement accessible sur l'ensemble du canton.
- 4. S'assurer de la qualité de l'enseignement sur l'ensemble du canton.
- 5. Encourager le regroupement de l'offre des écoles de musique et favoriser la pratique de la musique en ensembles.
- 6. Définir et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe.
- 7. Evaluer la mise en œuvre de la LEM en créant un système de relevé statistique et en mettant en œuvre un système de suivi de l'atteinte des objectifs.
- 8. Garantir un fonctionnement efficace de la Fondation.

2 MÉCANISME FINANCIER

2.1 Simulations financières pour les années 2016 à 2019

Le tableau ci-dessous présente les simulations financières qui tiennent compte de la progression démographique dans le canton de Vaud (selon les perspectives et projections de Statistique Vaud) pour les quatre prochaines années.

Le futur projet de décret, fixant la contribution pour la période 2018-2019, sera présenté en temps utile. On peut déjà prévoir que la contribution par habitant se stabilisera à Fr. 9.50 dès 2018, comme prévu dans la LEM.

Toutefois, le tableau des simulations pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019 ne suit pas à la lettre la planification qui a fait l'objet d'un Protocole d'accord élaboré par la Plate-forme Canton-communes et signé par le Conseil d'Etat, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV) en date du 7 juin 2010, document qui a fondé l'élaboration du mécanisme financier de la LEM. En effet, la progression démographique plus rapide que planifiée a contraint la FEM à limiter le déploiement financier de la contribution cantonale tel que prévu afin de respecter le montant maximal de 11,31 millions de francs, inscrit à l'article 40 de la LEM.

Dès lors, cette planification ne permet plus à la FEM d'assurer comme prévu la totalité du versement annuel des subventions aux écoles de musique reconnues pour répondre aux financement des conditions de travail du corps enseignant qui seront fixées dans la future convention collective de travail. Ceci a pour conséquence pour la FEM de devoir suspendre, une année sur deux, la progression des conditions salariales, faute de moyens.

Les augmentations planifiées devraient permettre, en principe, d'absorber les nouveaux élèves qui s'inscrivent dans les écoles de musique reconnues et d'accueillir les élèves de nouvelles écoles de musique qui répondent aux critères de reconnaissance et qui rejoignent le dispositif LEM.

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|---|------------|------------|--|---|
| Communes | Section 1 | | * * ** * * * * * * * * * * * * * * * * | |
| Nb d'habitants (référence 31.12. année précédente) | 767'400 | 779'400 | 791'400 | 803'400 |
| Francs par hab. | 8.50 | 8.50 | 9.50 | 9.50 |
| Contribution | 6'522'900 | 6'624'900 | 7'518'300 | 7'632'300 |
| | | | | 74.55.77.771 |
| Canton | ×. | | | |
| Montant socle | 4'690'000 | 4'690'000 | 4'690'000 | 4'690'000 |
| Montant égal | 6'522'900 | 6'624'900 | 7'518'300 | 7'632'300 |
| aux communes | | | | 100000000000000000000000000000000000000 |
| Contribution | 11'212'900 | 11'314'900 | 12'208'300 | 12'322'300 |
| Montée en puissance pour l'Etat | 857'900 | 102'000 | 893'400 | 114'000 |

2.2 Contributions des communes

L'article 29 de la LEM prévoit de la part des communes une contribution annuelle de Fr. 9.50 au minimum par habitant dès 2018. Les dispositions transitoires de la LEM (article 40) prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1er janvier 2012. Le déploiement financier indiqué dans le Protocole d'accord du 7 juin 2010, est le suivant :

- 2012 : Fr. 4.50

- 2013 : Fr. 5.50

- 2014 : Fr. 6.50

- 2015: Fr. 7.50

- 2016 : Fr. 8.50

- 2017 : Fr. 9.50

- 2018: Fr. 9.50

- 2019 : Fr. 9.50

Toutefois, et pour les raisons évoquées plus haut, le montant par habitant pour l'année 2017 sera plafonné à Fr. 8.50.

Par ailleurs, les communes contribuent financièrement, en plus du franc par habitant, à la mise à disposition des locaux pour les écoles de musique et à leur financement ainsi qu'au financement des aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique, selon des modalités qu'elles fixent dans un règlement communal (articles 9 et 32 de la LEM). Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, viendront s'ajouter à leur budget les montants permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

2.3 Contribution de l'Etat

Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des mesures financières, soit dès le 1er janvier 2012. L'article 29 de la LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat sera augmentée chaque année jusqu'à atteindre au maximum, en 2018, la somme de 11,31 millions de francs. En vertu de l'article 28 de la LEM, la contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions de francs correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la LEM au titre des participations dites "historiques" et aux frais de locaux.

Pour l'année 2016, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton au 31 décembre 2015, montant auquel vient s'ajouter le montant socle de 4,69 millions de francs prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la FEM.

Pour l'année 2017, les modalités financières identiques à 2016 sont appliquées, avec un montant par habitant inchangé de Fr. 8.50 pour les communes.

2.4 Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'article 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la FEM fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le SERAC est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la FEM.

Conformément à l'article 11 du RLEM, sur facturation de la FEM, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe les contributions de l'Etat et des communes pour les années 2016 et 2017. C'est l'objet du présent projet de décret.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les contributions de l'Etat en faveur de la FEM pour les années 2016 et 2017 seront inscrites au budget de fonctionnement du DFJC, SERAC. Les conséquences financières pour les années 2016 et 2017 sont les suivantes :

| | 2016 | 2017 |
|---------------------------------|------------|------------|
| Montant socle | 4'690'000 | 4'690'000 |
| Montant égal aux communes | 6'522'900 | 6'624'900 |
| Total | 11'212'900 | 11'314'900 |
| Montée en puissance pour l'Etat | 857'900 | 102'000 |

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur le plan financier

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes devront adapter leur budget annuel en fonction de la montée en puissance de la contribution annuelle en franc par habitant. Elles devront également mettre à leur budget les montants nécessaires pour assurer les aides individuelles, les coûts de locaux utilisés par les écoles de musique reconnues et, le cas échéant, les montants dits "historiques".

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2016 et 2017

du 27 janvier 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM),

vu les articles 10 et 11 du règlement du 19 décembre 2011 d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RLEM),

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 8.50 par habitant pour l'année 2016 et à Fr. 8.50 pour l'année 2017.

Art. 2

¹ La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 8.50 en 2016 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton de Vaud au 31 décembre 2015 et à Fr. 8.50 en 2017 multiplié par le nombre d'habitants dans le canton de Vaud au 31 décembre 2016, montant auquel vient se rajouter annuellement un montant socle de 4,69 millions de francs.

Art. 3

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 janvier 2016.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard V. Grandjean

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2016.